



SOCIÉTÉ DE TIR DE STRASBOURG-MUNDOLSHEIM

STATUTS

LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ VALIDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE QUI S'EST TENUE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2024.

ILS ABROGENT ET REMPLACENT LES PRÉCÉDENTS STATUTS.

Siège social :	Maison des Association, 1a place des Orphelins 67000 STRASBOURG
Siège administratif :	Fort DESAIX, route de Brumath 67450 MUNDOLSHEIM
Téléphone :	03 88 20 52 74
Site internet :	www.ststir.fr
Courriel :	accueil@ststir.fr

Article 1 : Formation et siège de l'association.

Il est créé une association dénommée "Société de Tir de Strasbourg" modifié par Société de Tir de Strasbourg-Mundolsheim en date du 2 novembre 2024, en abrégé S.T.S., dont le siège administratif est Fort Desaix, route de Brumath 67450 Mundolsheim. Le siège social est fixé à la Maison des associations, place des Orphelins 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera alors demandée lors de sa réunion ultérieure.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume V 33 – F 84 en date du 25 novembre 1985 et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, et en général dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport.

Sa durée est illimitée.

L'appellation de l'Association pourra être changée par simple décision du Conseil d'administration avec l'obligation d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'instance de Strasbourg les déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration.

Article 2 : But.

Cette association a pour but principal de développer et de propager la pratique sportive et de loisir du tir, et d'une façon plus générale toute discipline sportive consistant à envoyer un projectile en direction d'une cible fixe ou mouvante.

La liste des disciplines sportives effectivement pratiquées est tenue à jour par le règlement intérieur.

Toute discussion ou manifestation quelconque qui représenterait un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein de l'association.

Article 3 : Membres.

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres passifs,
- membres d'honneur,
- Président d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui versent annuellement une somme correspondante aux prix de la licence fédérale, additionnée de la cotisation club.

Sont membres passifs les personnes qui versent annuellement une somme correspondant à la cotisation club.

Peuvent être membre d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association et proposés par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont invités aux Assemblées générales, sans droit de vote, et ne peuvent pas être éligible au Conseil d'administration.

Peut être Président d'honneur la personne qui a rempli la fonction de Président de l'association, sur proposition du Conseil d'administration. Il n'aura plus de rôle actif au sein de l'association, mais il sera invité aux assemblées générales, sans droit de vote.

Tout membre actif de l'association doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par la Fédération Française de Tir (FFT), et ce pour pouvoir participer, soit aux compétitions et aux entraînements ou au tir de loisir, soit pour remplir un mandat de dirigeant.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par au moins trois membres du bureau exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Un bureau exécutif réduit (Président, un Vice-président, Secrétaire général) étudiera les cas particuliers des membres qui auront quitté la S.T.S. ou qui n'auront pas renouvelé leur cotisation pendant une période d'un an et qui demandent leur réintégration dans le club.

Les procédures de recours sont les mêmes que celles prévues par les statuts de la FFT.

Article 4 : Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la Commission de discipline pour fournir des explications. L'appel éventuel du requérant devra parvenir par lettre recommandée au plus tard 10 jours après réception de la notification par le requérant.

Article 5 : Cotisations et licences.

Le prix des différentes licences est fixé annuellement par les Fédérations, puis appliqué automatiquement au sein de l'association.

Le montant de la cotisation club annuelle est identique quelle que soit la discipline pratiquée.

Article 6 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- les libéralités qui peuvent lui être accordées par des collectivités, entreprises ou personnes privées,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Conseil d'administration, composition.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 7 (sept) membres au moins et de 15 (quinze) membres au plus. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale et sont sortants d'office tous les 3 (trois) ans et rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et si candidat existant son adjoint,
- un trésorier et si candidat existant son adjoint.

L'ensemble de ces fonctions sont votées à chaque première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale ordinaire.

Peut être élu tout membre âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection, n'ayant pas été condamné à une peine qui fait obstacle à ses droits civiques, et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de force majeure, le vote par voie dématérialisée pourra être utilisé.

Article 8 : Conseil d'administration, fonctionnement.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du Secrétaire général.

La convocation sera envoyée par courriel, accompagnée par l'ordre du jour dressé conjointement par le Président et le Secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à mains levées. En cas d'égalité de voix, la résolution est obligatoirement soumise au vote à bulletin secret.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les débats et les votes éventuels seront consignés dans un procès-verbal qui sera rédigé par le Secrétaire général. Ce procès-verbal sera transmis pour amendements éventuels aux membres du Conseil d'administration et sera adopté lors de la séance suivante.

Une liste d'émargement sera signée par chacun des membres présents.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la nouvelle année sportive.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général au moins vingt jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont envoyées par courriel et qui seront affichées au club sur le tableau prévu à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée de membres possédant ou représentant au moins le quart des membres ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau suivant les formes prescrites par le paragraphe 3. Dans cette deuxième réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les points mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut disposer que de cinq voix y compris la sienne.

Membres ayant le droit de vote : tout membre actif ou passif, âgé de plus de seize ans au jour de l'Assemblée générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, à l'exclusion des membres disposant d'un titre honorifique.

Au besoin, le Conseil d'administration peut décider de la tenue d'une Assemblée générale dématérialisée avec vote par correspondance. Les détails de ce fonctionnement seront portés au Règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président fait convoquer une Assemblée générale extraordinaire par le Secrétaire général, selon les formalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 9.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut disposer que de cinq voix y compris la sienne.

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant au moins le 50% des membres ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau suivant les formes prescrites par le paragraphe 3 de l'article 9. Dans cette deuxième réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les points mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, peut seule apporter modification aux statuts.

Au besoin, le Conseil d'administration peut décider de la tenue d'une Assemblée générale dématérialisée avec vote par correspondance. Les détails de ce fonctionnement seront portés au Règlement intérieur.

Article 11 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le portera à la connaissance de tous les membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration courante et interne de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur des stands.

Un règlement intérieur des stands sera établi par le Conseil d'administration qui le portera à la connaissance de tous les membres.

Ce règlement est destiné à fixer les règles d'utilisation des stands, des armements, des munitions ainsi que des cibles.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 22 octobre 2021.

David GILMER
Secrétaire général

Michel GRETH
Président

